

Discours:

Madame la Ministre, Mesdames, Messieurs,

Laissez moi tout d'abord exprimer mes remerciements aux organisateurs de l'événement de ce jour en tant que contribution de notre pays à la journée Mondiale de la Biodiversité, dont les Espèces Exotiques Envahissantes est le thème de cette année.

Un an avant la double échéance de 2010 à savoir stopper la perte de biodiversité d'une part, et assumer de manière responsable la présidence belge de l'UE et son rôle lors de la Conférence des Parties de la Convention sur la biodiversité d'autre part, cette Journée doit contribuer à renforcer la prise de conscience auprès du citoyen et des décideurs publics et privés de l'importance de la Biodiversité, des différentes menaces qui pèsent sur elle et des dommages que sa perte engendre à tous les niveaux, environnemental, mais aussi socioéconomique. C'est un travail énorme qui reste encore à faire, cet enjeu étant encore peu perçu par l'opinion, contrairement aux changements climatiques.

### ***De plus en plus d'espèces exotiques importées en Belgique***

De plus en plus d'espèces sont introduites en dehors de leurs habitats naturels. Ainsi, plus de 2500 espèces exotiques ont été recensées sur le territoire belge et le nombre d'espèces exotiques observées dans la nature est en constante augmentation en raison du développement rapide des activités commerciales et du secteur du transport. En particulier, la multiplication de plantes à des fins ornementales et l'élevage d'animaux constitue un vecteur d'introduction particulièrement important. Les introductions

involontaires sont également fréquentes (eaux de ballast, contaminants des sols ou des plantes, etc.)

***... Mais seule une minorité d'espèces exotiques deviennent envahissantes***

Fort heureusement, la plupart des espèces exotiques importées en Belgique sont parfaitement inoffensives pour l'environnement. Seuls 2 à 3 % d'entre elles sont susceptibles d'avoir une incidence écologique ou économique négative et de mettre à mal le maintien de la diversité biologique, un objectif tout aussi légitime que le respect de toute autre forme de diversité.

***Mieux vaut prévenir que guérir***

La priorité doit être accordée à la prévention de l'introduction d'espèces invasives sur notre territoire. La prévention est en effet généralement beaucoup plus efficace que les mesures de lutte prises une fois qu'une espèce invasive a été introduite.

Le contrôle de l'importation des espèces non indigènes envahissantes en Belgique est donc une mesure essentielle pour empêcher l'introduction volontaire d'espèces invasives sur notre territoire. Ce contrôle constitue un complément important aux mesures prises par les régions pour éviter l'introduction de ces espèces dans le milieu sauvage, naturel. Actuellement, les dispositions adoptées dans le cadre des compétences fédérales sont diverses et constituent un « patchwork » d'instruments qui ne répondent que de manière partielle à la nécessité d'agir au niveau préventif (CITES, législation phytosanitaire, bien être animal).

Les actions préventives s'inscrivent dans un spectre assez large de politiques et mesures qui visent à la fois

l'adaptation du cadre réglementaire, la sensibilisation des gestionnaires et du grand public ainsi que l'adoption de mesures de corégulation entre acteurs publics et les secteurs.

La mise en place d'un cadre juridique fédéral vise à instaurer, dans une optique de prévention, un système d'interdiction d'importation, d'exportation, de transit ou de détention de 20 espèces exotiques envahissantes. Ces espèces - qui ne sont pas encore présentes sur notre territoire (ou ne le sont que de manière sporadique)- représentent une menace importante pour la biodiversité en Belgique : potentiel d'établissement, impacts environnementaux élevés, susceptibilité de l'espèce de se développer sur l'ensemble du territoire. L'identification des espèces concernées par cette mesure se base sur le travail scientifique de la 'plate-forme biodiversité' qui a établi des « listes d'alerte ».

Parmi les espèces visées par l'Arrêté royal, on retrouve 8 espèces végétales (griffes de sorcières, jussie rampante, etc.), 8 mammifères (ragondin, vison d'Amérique, écureuil gris, etc.), un oiseau (ibis sacré), deux poissons (gobie à taches noires, goujon de l'amour) et un amphibien (grenouille taureau).

L'adoption de cette mesure est prévue pour la fin du mois de juin 2009. L'avis du Conseil d'Etat est attendu dans le mois.

### ***Comment cela va t il fonctionner ?***

Comme je l'ai indiqué, l'Arrêté Royal introduit une interdiction d'importation, d'exportation, de transit ainsi que de détention des espèces non indigènes envahissantes reprises dans une liste en annexe de l'Arrêté Royal.

Cette annexe est révisable en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ; de nouvelles espèces devraient donc venir compléter la liste au fil du temps.

Un Conseil Consultatif « Espèces invasives » est instauré par l'Arrêté royal, dont l'une des tâches principales sera d'actualiser cette liste.

Un système de dérogation est cependant prévu. Ainsi, toute personne physique ou morale souhaitant importer, exporter, faire transiter ou détenir une espèce non indigène envahissante figurant dans la liste prohibée devra introduire une demande d'autorisation auprès du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Cette demande devra indiquer toutes les mesures prévues pour éviter l'évasion des espèces non indigènes envahissantes.

L'importation, l'exportation, le transit ainsi que la détention d'espèces non indigènes envahissantes pourra être autorisé :

- à des fins de recherche scientifique, de recherche appliquée, de développement expérimental ou d'éducation dans le contexte universitaire ou scolaire ;

- pour l'exercice d'activités professionnelles.

Le demandeur doit alors démontrer que des mesures adéquates de prévention et de maîtrise des risques sont prises pour éviter toute évasion.

Pour les spécimens vivants des espèces non indigènes envahissantes qui ont été importés dans le cadre d'une activité professionnelle avant l'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal, la détention fait l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente. La personne physique ou morale qui détient les spécimens concernés dispose d'un

délai de six mois pour notifier la détention à l'autorité compétente. Il peut également introduire une demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée dans certains cas (par exemple le non respect par le détenteur de l'autorisation des conditions de l'autorisation mais également en cas d'apparition de risques nouveaux pour l'environnement ou la santé humaine sur base de données scientifiques). Les conditions de l'autorisation peuvent également être modifiées par l'autorité compétente en cas d'apparition de risques nouveaux pour l'environnement ou la santé humaine sur base de données scientifiques.

Enfin, l'Arrêté Royal respecte les contraintes posées par les règles internationales et européennes régissant le commerce international.

### ***Un premier pas vers d'autres mesures préventives***

Des mesures d'information du consommateur pour les espèces non interdites seront également adoptées.

Je tiens également à signaler que cet Arrêté Royal est la première mesure d'une politique préventive fédérale: en parallèle, des mesures de co- et d'autorégulation sont encouragées pour les espèces qui continueront à être commercialisées, et qui ne sont donc pas concernées par l'arrêté royal susmentionné. Ces mesures prendront la forme d'accords sectoriels ou de codes de conduite, selon les secteurs, assortis de conseils de gestion, de choix des espèces, d'identification d'espèces de substitution, etc.

Ces actions axées sur l'offre s'accompagneront d'actions visant à modifier la demande grâce à des campagnes de communication et d'actions de formation dans les secteurs spécialisés.

## ***La Belgique, un exemple pour l'Europe?***

Madame la Ministre, Mesdames et Messieurs, je voudrais profiter de cette journée pour mettre en exergue l'importance de parvenir à établir un cadre préventif européen ; l'Arrêté royal que je vous ai présenté ce jour démontre notre volontarisme qui je l'espère percolera auprès de la Commission européenne qui a soumis au Conseil et au Parlement une Communication sur les Espèces Exotiques Envahissantes ; le conseil Environnement se prononcera fin juin en adoptant des conclusions; j'espère que tous les Etats membres soutiendront le développement d'un nouveau cadre UE juridique global.

Pour conclure, je dirai que nous avons besoin de construire pour la Biodiversité, et pour les Espèces Invasives en particulier, un « carré magique » et de l'articuler autour de 4 « building blocks » pour réussir le défi de mettre un coup d'arrêt à la perte de Biodiversité:

- un bloc scientifique, qui nous fournit l'évaluation dont nous avons besoin afin de gérer les risques;
- un bloc socioéconomique, incluant l'analyse du coût de l'inaction à l'instar du rapport STERN pour le climat, avec des recommandations politiques qui devront en découler ;
- un bloc politique intergouvernemental lors des négociations UE et internationales ;
- un bloc légal constitué de nouvelles mesures à présenter et adopter rapidement, sous forme d'un « paquet Biodiversité», à l'instar du paquet Climat/ Energie.

Nous continuerons à agir en ce sens.

Merci de votre attention

